

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E
D E P A R T E M E N T D U C A L V A D O S
A R R O N D I S S E M E N T D E B A Y E U X

C O M M U N E D E
F O N T A I N E - H E N R Y

Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	11
En exercice	11
Qui ont pris part au vote	11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation
24.11.2017

Séance du 1er decembre 2017

Date de l'affichage
24.11.2017

Objet de la délibération - N°: 12.2017.01

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SUR LES OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLU ET SUR LES MODALITES
DE LA CONCERTATION**

Le conseil municipal de la commune de Fontaine-Henry étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe CAILLERE, Maire.

Etaient présents : Messieurs CAILLERE, ROSELLO-DE MOLINER, NEDELEC, D'OILLIAMSON, MADEC, CHRETIEN.
Mesdames CAILLERE, RENAUDE, CREVON, ALVADO, RACINE.

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Cyrille Rosello de Moliner a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le PLU en utilisant procédure « allégée », prévue par l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme qui permet une telle procédure lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire, notamment, une zone agricole et/ou naturelle, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu la délibération du 18 décembre 2012 portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 153-31 et suivants et l'article R 153-12,

Vu l'article L. 153-34 dudit Code de l'Urbanisme,

Considérant que la révision allégée du PLU est nécessaire pour :

- Modifier le zonage mis en place pour l'espace libre, situé au Nord du bourg et concerné par l'emplacement réservé n°5 en zone naturelle ;
- Adapter le zonage de la zone agricole pour une meilleure prise en compte des besoins liés à l'activité agricole ;
- Permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser ;
- Inscrire une nouvelle zone AU pour planifier l'urbanisation communale à plus long terme,

- Adapter le règlement écrit des zones agricoles et naturelles pour intégrer les récentes évolutions législatives (encadrer l'implantation des annexes et extensions des constructions d'habitations existantes en zone A et N) ;
- Permettre des adaptations règlementaires ponctuelles

Vu l'article L.153-38 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de motiver l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones,

Après examen en Commission Urbanisme réunie le 1er décembre 2017, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est motivée : elle permettra de poursuivre la mise en œuvre des objectifs communaux, définis dans le PLU approuvé en 2012. La zone 1AU est actuellement en cours d'urbanisation, et permettra l'accueil de nouvelles populations à court terme. Avec 492 habitants en 2014, la population communale pourra être estimée à 550 habitants après l'urbanisation des deux zones AU du PLU de 2012 : cette croissance démographique permettra le renouvellement des classes d'âges, et consécutivement la pérennisation de l'équipement scolaire. L'ouverture à l'urbanisation de la seconde zone AU du PLU de 2012 est donc conforme aux orientations communales fixées dans le PADD : la présente procédure d'évolution du PLU, permettant en outre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, sera également l'occasion pour les élus d'affiner les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour ce futur quartier résidentiel.

Par ailleurs, la municipalité précise que les urbanisations potentielles dans les secteurs bâtis plus anciens sont fortement limitées par des configurations de parcelles contraignantes ainsi que par le très faible nombre de dents creuses.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de prescrire la révision allégée du PLU conformément à l'article L. 153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme,
2. de motiver l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU
3. de charger la commission d'urbanisme du suivi des études de la révision,
4. que les crédits destinés au financement des dépenses relatives à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits aux budgets des exercices considérés,
5. de lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, sur le projet et sur ses incidences sur le PLU. Cette concertation revêtira la forme suivante :

Moyens d'information qui seront utilisés :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- dossier disponible en mairie
- information sur le site Internet de la mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat : (*)

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire au maire

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision allégée du PLU,
- A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

AUTORISE

1. le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation.
2. le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision allégée;

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territoriale,
- au président de l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat ;
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- aux maires des communes limitrophes,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
A Fontaine-Henry, le 1er décembre 2017

Le Maire, Philippe CAILLÈRE

